



SNFOLC
86

Syndicat National
Force Ouvrière
des lycées et collèges
de la Vienne



Adresse postale : **SN-FO-LC 86 21 bis rue Arsène Orillard, 86035 POITIERS**

Téléphone : **05.49.52.52.83**

Courriel : fo.enseignement.poitiers@orange.fr

Site Internet : <https://www.snfolc86.fr/>

Communiqué du 19 mars

FORMATIONS PENDANT LES VACANCES : C'EST NON !

Notre syndicat n'a cessé de mettre en évidence les impacts de la réforme du lycée : autonomie des établissements, suppression de postes, de filières et de disciplines. Nous avons aussi dénoncé la précipitation et l'impréparation de cette réforme. Cette réforme, par la désorganisation des établissements, des emplois du temps, des enseignements, va impacter très durement les personnels. Nous portons ce dossier en CHSCT.

Dans ce contexte, FO tient à rappeler les droits des personnels, notamment en termes d'obligation réglementaire de service (ORS). Nous refusons que nos soirées et encore moins nos vacances soient amputées par des formations sur la réforme.

Peut-on nous imposer de participer à ces formations ? NON !

Les formations (décret 2007-1470) n'entrent pas dans le champ des « missions liées » de nos ORS (décret 2014-940). Il n'y a donc aucune obligation réglementaire à participer à une formation hors temps de travail, a fortiori pendant les vacances, comme cela est « proposé » à des collègues dans le cadre de la réforme du lycée.

Décret Hamon du 20 août 2014 : le décret Hamon, par la phrase « *dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail* » (1607h) tente de dissocier les obligations de services des enseignants des obligations des services d'enseignement, toujours définis en maxima d'heures hebdomadaires d'enseignement (ex. : 18 h pour un certifié). Cette nouvelle définition s'accompagne ainsi de « *missions liées* », que viennent régulièrement enfler des circulaires ministérielles au-delà des heures devant élèves. Vous pouvez contacter le syndicat pour obtenir la liste de ces « *missions liées* ». Nous l'avions dit à l'époque (l'histoire nous a donné raison), le décret de 2014 est aussi et surtout la porte ouverte aux futures réformes. Rappelons, si besoin est, que le décret Hamon a été soutenu par la FSU, mais qu'il a été combattu, notamment, par FO et par la CGT.

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation des fonctionnaires de l'Etat.

Article 9 : « *Les actions de formation relevant -de l'adaptation immédiate au poste de travail- suivies par un agent sur instruction de son administration sont prises en compte dans son temps de service. Il en va de même des actions de formation relevant -de l'adaptation à l'évolution prévisible des métiers-. Toutefois, avec l'accord écrit de l'agent, la durée de ces actions peut dépasser ses horaires de service dans la limite de 50 heures par an. Les actions de formation relevant -de l'acquisition de nouvelles qualifications- se déroulent également sur le temps de service. Toutefois, avec l'accord écrit de l'agent, la durée de ces actions peut dépasser ses horaires de service dans la limite de 80 heures par an.* » Il est donc clair que les formations doivent être prises en compte dans le temps de travail.

**Le SN-FO-LC exige que les formations « se déroulent sur le temps de service »
comme le prévoit le décret de 2007 !**

Si je décide d'accepter une formation hors temps de travail, quelle rémunération ?

Il est impératif de connaître les conditions financières avant d'accepter ces formations. Dans le cas d'une formation pendant les vacances, il s'agit bien de travail supplémentaire : il doit donc être rémunéré comme tel.

⇒ **En cas de difficultés, de pressions ou pour vos questions :**

Contactez le SN-FO-LC 86